

## Foire aux questions relatives au groupe de plaignants

*Je préfère attendre un peu et voir sur quoi déboucheront les procès. Si le succès est au rendez-vous, nous pourrions toujours demander à être dédommagés après coup.*

Ce genre de spéculations est malheureusement voué à l'échec. Les demandes de dédommagement ne peuvent être déposées que dans les 5 ans suivant l'échéance du délai d'assainissement. Passé ce délai, il y a prescription. Nous estimons qu'il faut compter 3 à 7 ans entre le moment du dépôt de la plainte et la décision du Tribunal fédéral. Nous nous sommes fixé l'été 2019 pour objectif. Comme les revendications pour les riverains de routes nationales seront en tout cas prescrites en mars 2020 et celles pour les riverains des routes cantonales et communales en mars 2023, il est risqué d'attendre.

En revanche, si vous rejoignez le groupe de plaignants maintenant, vous donnerez une voix à la lutte contre la négligence et l'indifférence des autorités.

*J'aimerais que tous les moyens à disposition soient engagés dans l'assainissement phonique de la route. Quel intérêt ai-je à rejoindre le groupe de plaignants?*

Vous avez raison: l'assainissement phonique est l'objectif visé. Nous nous engageons tous en faveur d'une Suisse plus silencieuse, où il fait bon vivre. La question reste de savoir comment inciter le propriétaire de la route, resté inactif pendant 30 ans, à procéder enfin à l'assainissement nécessaire. Surtout lorsqu'il affirme que les derniers travaux de rénovation de la route ont été réalisés il y a quelques années seulement et que l'on en reparlera dans 30 ans.

Vous pouvez naturellement tenter une action en justice pour que la loi soit appliquée. Malheureusement, une telle démarche coûte cher (à moins que vous ne puissiez mobiliser plusieurs voisins et répartir ainsi la charge financière entre vous). Nous ne pouvons pas intégrer une plainte portant sur une portion de route en particulier à notre groupe de plaignants. Sans l'aide d'un avocat spécialisé, actif dans ce cas particulier, vous aurez bien de la peine à parvenir à vos fins.

C'est pour cette raison que nous avons mis en place le groupe de plaignants demandant des dédommagements annuels, au sein duquel nous pouvons regrouper les immeubles de Bâle à Mendrisio et de Genève à St. Margrethen sous forme de «pool». En effet, la problématique juridique est partout la même: les propriétaires de routes doivent-ils dédommager les propriétaires fonciers chaque année pour avoir omis de se conformer à la loi? Nous voulons, de cette manière, faire pression sur les propriétaires de routes afin qu'ils préfèrent assainir plutôt que d'être confrontés à des indemnités annuelles. Parfois, la voie qui mène au but passe par des détours.

Selon des juristes, une plainte pour non exécution mènerait rapidement au but. Comme le propriétaire de la route est en infraction avec la loi depuis avril 2018, les tribunaux donneraient immédiatement suite à une telle plainte, contraignant le canton à assainir la route.

Les riverains d'une route qui n'a pas été assainie peuvent exiger qu'elle le soit. La voie de droit passe par (a) une décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Lorsque (b) cette décision a été prise, le recours peut être déposé. Il faut alors s'attendre à (c) devoir saisir au moins le tribunal administratif cantonal. Cette procédure demande du temps et de l'argent, ainsi qu'un bon avocat. Dans les procès relevant du droit administratif, les dépens des parties sont minimes, de sorte qu'une partie des frais du représentant légal finit toujours pas être à la charge de son client, même en cas de victoire. Si vous perdez le procès, les frais judiciaires sont par ailleurs à votre charge.

Lors du procès, les services chargés de l'entretien des routes argumenteront qu'ils doivent suivre leur plan d'assainissement et qu'ils ne peuvent pas donner la préséance aux parties plaignantes. Il est difficile de connaître le poids d'un tel argument. Cependant, des arrêts du Tribunal fédéral (p. ex. en lien avec le programme de fenêtres anti-bruit à l'aéroport de Zurich) donnent la priorité à la planification. Il est donc fort probable que la plainte pour non exécution n'ait pas à l'effet souhaité.

Notre groupe de plaignants tente de faire pression sur les propriétaires de routes d'une autre manière – en passant par le porte-monnaie – afin qu'ils procèdent sans plus attendre aux assainissements nécessaires.

*Il y a trois ans, j'ai malheureusement omis de m'opposer au projet d'assainissement phonique de ma route. Celui-ci a finalement entraîné des «allègements» favorables au bruit. Je ne peux donc certainement pas demander de dédommagement maintenant.*

Si, c'est possible. Ces «allègements» ont en effet été accordés à tort, comme le Tribunal fédéral l'a confirmé à plusieurs reprises depuis. En conséquence, votre route reste un cas d'assainissement retardé jusqu'à ce que l'assainissement soit enfin abordé de manière sérieuse.

*Mon bien foncier situé à un emplacement bruyant a perdu au moins 20% de sa valeur, selon une estimation. Je ne comprends pas pourquoi le groupe de plaignants n'exige pas des dommages et intérêts complets mais un intérêt annuel sur le dommage.*

En 1968, le Tribunal fédéral (ATF 94 I 286) a défini les conditions dans lesquelles il était possible de faire valoir un dédommagement pour cause de bruit. Dans toutes les décisions

prises à ce jour, il ne s'est jamais écarté de ces principes. Le droit jurisprudentiel ainsi défini est difficile à modifier et cet obstacle ne pourrait être surmonté que par une révision du droit d'expropriation. La pratique a montré que le principal écueil résidait dans la «prévisibilité» du bruit. Le propriétaire ayant acquis un bien immobilier bordant un sentier existant ou planifié il y a 120 ans devait s'attendre à ce que celui-ci soit un jour transformé en autoroute à huit pistes. En conséquence, il a déjà profité d'une réduction de prix au moment de l'achat, raison pour laquelle il ne peut plus, par la suite, demander (encore une fois) à être dédommagé par le propriétaire de la route. Bien qu'elle soit absurde, cette conception du droit s'avère prohibitive pour les demandes de dédommagement pour cause de bruit excessif occasionné par le trafic routier (ou ferroviaire). Puisque le bruit était prévisible, l'importance du dommage importe peu, étant donné qu'il ne doit pas être dédommagé.

Pour cette raison, nous ne demandons pas de dommages et intérêts avec le groupe de plaignants mais seulement l'intérêt sur le dommage subi à partir du moment où le délai pour l'assainissement est arrivé à échéance. C'est pourquoi nous ne nous appuyons pas sur une procédure d'expropriation ordinaire, mais sur une «expropriation temporaire» telle qu'elle est appliquée pour les chantiers s'étalant sur plusieurs années. Ce qui a fonctionné pour le chantier NLFA de Faido (ATF 132 II 427), doit également fonctionner pour les délais manqués en matière d'assainissement phonique.

*Votre plainte pour le bruit repose sur la loi sur l'expropriation. Si le propriétaire de la route me dédommage pour le bruit, je serai donc exproprié et ma propriété appartiendra dès lors à l'Etat. Je veux éviter ce cas de figure à tout prix.*

Nous comprenons votre inquiétude. Effectivement, le terme «expropriation» sonne comme une menace. Les juristes font toutefois la différence entre une expropriation totale et partielle. Si votre propriété est exposée à un bruit excessif, elle n'est que «partiellement expropriée». Elle continue en effet à vous appartenir, sans que vous puissiez toutefois en profiter sereinement, un point décisif pour les juristes. Vous ne pouvez pas exiger que l'exposition au bruit excessif cesse et vous y opposer par une plainte au sens des art. 679 et 684 CC. La route étant une installation publique, vous ne pouvez que demander à être dédommagé pour le fait que vous devez supporter cette nuisance.

Vous n'avez donc pas à craindre que l'Etat s'approprie votre bien foncier si vous rejoignez le groupe de plaignants.

*Si toutes les voies urbaines affectées à la circulation générale en Suisse subissaient un assainissement phonique (au moyen d'une zone 30 et/ou de revêtements silencieux), les loyers*

*riverains de ces routes augmenteraient. Au final, plus personne ne pourrait les payer. Avec votre plainte, vous ne faites que stimuler cette évolution.*

Notre expérience accumulée dans le cadre de nos prestations de conseil a montré que les loyers situés le long des voies urbaines bruyantes sont à peine moins élevés que ceux des appartements situés dans des zones plus calmes. Les raisons sont variées: les immeubles situés dans ces «ghettos sonores» appartiennent souvent à des spéculateurs qui font tout pour en tirer le maximum. Leur unique politique est de maximiser leurs revenus. La situation, souvent centrale, de ces bâtiments, permet par ailleurs de pousser les prix à la hausse.

Si votre théorie était correcte, on ne pourrait plus du tout vivre au centre des villes. Ce n'est cependant clairement pas le cas, car il existe suffisamment de propriétaires raisonnables suivant une politique de location durable et socialement responsable.